

35. Arrêt du 15 mai 1903, dans la cause *Debons, déf., rec.,*
contre Varone, dem., int.

Acte illicite. art. 50 ss. CO. — **Négligence** consistant dans le fait à prêter un fusil non déchargé à un jeune homme inexpérimenté à l'occasion d'une fête. — **Relation de cause à effet** avec l'accident. — **Art. 60 CO.**

A. — Le dimanche 25 mai 1902, vers les 7 heures du matin, devant la Chapelle de Drônaz, Savièse, était réunie la troupe formée par la « Bannière » du dit lieu et recrutée parmi les hommes et les jeunes gens de la localité, pour se livrer à des exercices de marche et de parade en vue de la Fête-Dieu qui devait se célébrer dans ce village le 29 mai. Cette troupe était sous les ordres d'un lieutenant, Germain-Balthasar Dubuis; dans ses rangs se trouvait le jeune Zuchuat; ce dernier, comme presque tous ses camarades, était armé d'un fusil. Zuchuat s'était procuré cette arme, un fusil de chasse à deux coups, le matin même, en l'empruntant de Jean-Balthasar Debons. Au moment où ce dernier s'était décidé à confier son fusil de chasse à Zuchuat, l'un des canons de ce fusil se trouvait chargé à grenaille, et la cheminée munie d'une capsule; Debons ne voulut pas remettre l'arme en cet état à Zuchuat; il tenta de la décharger en levant le chien et en le laissant retomber, au moyen de la détente, sur la capsule; celle-ci explosa, mais sans chasser du canon la charge qui s'y trouvait; le bruit de cette explosion fut entendu de différents témoins, mais révéla immédiatement à Debons et Zuchuat que le fulminate n'avait pas enflammé la poudre de la charge contenue dans l'un des canons du fusil et que cette charge était en conséquence demeurée intacte. Suivant Debons, celui-ci remit alors son arme à Zuchuat, en lui disant: « Le coup n'est pas parti, fais bien attention, ne t'amuse pas. »

Sur les rangs, plusieurs compagnons de Zuchuat lui recommandèrent de ne pas jouer avec son arme.

Malgré ces conseils, Zuchuat, en manière d'amusement, raconta-t-il ensuite, épaula son fusil et mit en joue un groupe de jeunes filles et d'enfants qui se tenaient sur le seuil d'une maison voisine; le coup partit, et la décharge de grenaille atteignit Marie-Marguerite, Jeanne-Barbe et François-Joseph Varone, et Anne-Marie Debons.

Marie-Marguerite Varone succomba à ses blessures une heure environ après le coup fatal.

Jeanne-Barbe Varone fut transportée le même jour à l'Hôpital de Sion où elle dut, pour obtenir une guérison complète, rester en traitement jusqu'au 22 juillet 1902.

François-Joseph Varone et Anne-Marie Debons, eux, n'avaient été que très légèrement atteints et ne se ressentaient plus de rien au bout de quelques jours.

B. — Le jour même de l'accident, soit le 25 mai 1902, une enquête pénale fut ouverte, qui aboutit au renvoi de Zuchuat, Debons et Dubuis devant le Tribunal correctionnel du III^e arrondissement pour le district de Sion, sous la prévention le premier d'homicide involontaire sur la personne de Marie-Marguerite Varone et de blessures involontaires sur la personne de Jeanne-Barbe et de François-Joseph Varone et de Anne-Marie Debons, délits prévus aux art. 224 et 255 C. pén. val., et les deux autres de complicité dans ces délits. Au cours de cette enquête de nombreux témoins furent entendus, et une expertise eut lieu, dont les constatations peuvent se résumer comme suit: il n'est pas possible qu'au moment où Zuchuat a mis en joue les enfants Varone et Debons, le coup soit parti, ou en d'autres termes que la poudre de la charge se soit enflammée, en l'absence de capsule et de fulminate; en conséquence, la capsule dont la cheminée était pourvue lorsque Debons a cherché à décharger son arme, n'avait, la première fois, que partiellement explosé, ensorte qu'il restait encore un peu de fulminate intact, ou bien le chien, en retombant cette première fois sur la capsule, n'avait fait que détacher de celle-ci le fulminate qui était demeuré alors sur la cheminée.

Par jugement du 28 octobre 1902, le Tribunal correctionnel

du III^e arrondissement pour le district de Sion admit la responsabilité pénale de Zuchuat pour les deux délits qui lui étaient reprochés et le condamna en conséquence à une amende de cent francs ; en revanche, il prononça l'acquittement au pénal, des deux autres prévenus.

Statuant sur les conclusions civiles des enfants Varone et Debons qui réclamaient :

Jeanne-Barbe, François-Joseph et Marie Varone, en leur qualité d'héritiers de leur sœur Marie-Marguerite, une indemnité de 2500 fr. ;

Jeanne-Barbe Varone, personnellement, une somme de 600 fr. ;

François-Joseph Varone, une somme de 60 fr. ; et Anne-Marie Debons, une même indemnité de 60 fr.,

le Tribunal correctionnel condamna Zuchuat, Debons et Dubuis à payer solidairement, toutefois pour leurs relations entre eux dans la proportion de trois sixièmes pour le premier, deux sixièmes pour le second et un sixième pour le dernier, les indemnités suivantes :

aux trois enfants Varone, comme héritiers de leur sœur	Fr. 700 —
à Jeanne-Barbe Varone	» 450 —
à François-Joseph Varone.	» 20 —
et à Anne-Marie Debons	» 30 —

Ce jugement se fonde sur les faits exposés plus haut et sur les motifs résumés ci-après :

En ce qui concerne Zuchuat : ce dernier n'a eu aucune intention délictueuse, mais a agi avec imprudence et a fait preuve de légèreté en n'écoutant pas les recommandations qui lui avaient été faites de divers côtés et en couchant en joue les enfants Varone et Debons au moyen d'un fusil qu'il savait encore chargé ; au point de vue pénal, Zuchuat doit être reconnu avoir agi avec discernement, car, étant donné son âge, — 17 ans et 8 mois lors de l'accident, — et son intelligence, — normale, — il pouvait se rendre compte du danger que présentait son imprudence ;

En ce qui concerne Debons : celui-ci a cherché à décharger

son arme avant de la remettre à Zuchuat, il a fait éclater la capsule, mais ne devait pas ignorer que tout danger n'était pas écarté pour autant même dans la supposition où il aurait été impossible à Zuchuat de remplacer la capsule ayant explosé par une nouvelle ; Debons est un homme d'un certain âge déjà, un chasseur expérimenté, à l'esprit duquel ne devait pas échapper l'éventualité révélée par l'expertise, et n'ayant rien d'extraordinaire en soi, d'une explosion incomplète du fulminate ; Debons s'est même rendu compte qu'il pouvait y avoir encore quelque danger à remettre son arme en cet état à Zuchuat, puisqu'il prétend avoir dit à ce dernier : « Le coup n'est pas parti, fais bien attention, ne t'amuse pas » ; il y a donc eu, de sa part, une faute, une imprudence, insuffisante au point de vue pénal, en regard de l'art. 63 C. pén. val., pour le rendre complice du délit commis par Zuchuat, mais suffisante en revanche pour entraîner sa responsabilité civile, puisque c'est cette imprudence qui a été le point de départ de l'accident ;

En ce qui concerne Dubuis : celui-ci, quoique ne pouvant être retenu comme complice pénalement à raison de l'art. 63 C. pén. précité, doit être également déclaré civilement responsable des suites de l'accident, car, ayant comme lieutenant la troupe sous ses ordres, il aurait dû procéder tout d'abord à une inspection des armes de ses hommes, pour s'assurer qu'aucune d'elles n'était demeurée chargée et il aurait dû faire en sorte qu'une meilleure discipline régnât dans les rangs et exercer une surveillance d'autant plus rigoureuse sur la troupe que celle-ci était composée en partie de jeunes gens de seize à dix-sept ans.

Pour déterminer la quotité du dommage, le jugement du Tribunal correctionnel se base sur ce que les trois enfants Varone, demandeurs comme partie civile au procès, étaient orphelins de père et de mère depuis 1892 et 1898, en sorte que la mort de leur sœur à l'âge de dix-huit ans et sept mois, constituait pour eux une perte d'autant plus sensible ; le dit jugement énumère encore les qualités de Marguerite Varone, puis tenant compte du fait que cependant celle-ci n'aurait

pas tardé à se marier, fixe à 600 fr. l'indemnité allouée aux enfants Varone ensuite de la privation de leur soutien, indemnité portée ensuite à 700 fr. en raison des frais d'inhumation.

L'indemnité accordée à Jeanne-Barbe Varone personnellement comprend les frais de guérison, 330 fr. 15 c., et les dommages-intérêts pour incapacité de travail, 104 fr. 40 c., au total une somme de 434 fr. 55 c. arrondie à 450 fr.

Les indemnités de 20 fr. et 30 fr. adjugées à François-Joseph Varone et Anne-Marie Debons ne sont déterminées que *ex aequo et bono*.

C. — Conformément à l'art. 314 C. proc. pén. val., ce jugement fut soumis au moyen d'appel interjeté par le Ministère public, à la revision de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais siégeant comme Tribunal criminel et correctionnel. La dite Cour statua en la cause par jugement du 3 février 1903.

Ce jugement de la Cour d'appel s'en tient en somme aux constatations de faits que renferme le jugement du Tribunal de première instance; il admet l'existence d'une faute grave à charge de Zuchuat ensuite de l'imprudance et de la légèreté dont ce dernier a fait preuve, mais réduit cependant à 50 fr. l'amende prononcée, en tenant compte des diverses circonstances de la cause, en particulier du jeune âge et de l'inexpérience du prévenu.

Quant à Debons, la Cour admet, tout comme les premiers juges, qu'il a commis une faute dont il doit répondre, sinon pénalement, du moins civilement; il est à noter seulement que la Cour retient comme « vraisemblables » les recommandations que Debons dit avoir adressées à Zuchuat après avoir inutilement tenté de décharger son arme; mais la Cour d'appel tire précisément de ces recommandations cette conclusion que Debons se rendait parfaitement compte du danger que présentait encore cette arme non déchargée, puisque, sans cela, il n'aurait pas jugé ces recommandations nécessaires.

La Cour met en revanche Dubuis absolument hors de cause,

par des considérations qui sont sans intérêt ici, puisque les enfants Varone et Debons n'ont, eux, pas recouru contre ce jugement et qu'ainsi le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher si Dubuis avait également comme l'admettaient les premiers juges, encouru une part de responsabilité dans l'accident du 25 mai 1902.

Reprenant la question des dommages-intérêts, la Cour d'appel constate en premier lieu que Marie-Marguerite Varone était bien le soutien de ses frère et sœurs, au sens de l'art. 52 CO, puisque ces enfants, âgés respectivement de 15, 12 et 10 ans, n'avaient plus ni père, ni mère, que leur grand-père était arrivé déjà à l'âge de 72 ans et que c'était Marguerite Varone qui, depuis la mort de ses parents, avait remplacé ceux-ci envers ses frère et sœurs, dirigeant le ménage et exécutant elle-même à peu près, tous les travaux de maison et de campagne. Tenant compte toutefois dans une plus large mesure que le Tribunal de première instance de la situation financière et de l'âge de la victime, de ce que celle-ci n'aurait vraisemblablement, sans l'accident, pas tardé à se marier, et de ce que son décès n'était dû qu'à un concours de circonstances malheureuses et non à une intention criminelle, la Cour d'appel réduit à 600 fr. l'indemnité allouée aux frère et sœurs de la victime.

Quant aux indemnités accordées à Jeanne-Barbe et François-Joseph Varone personnellement et à Anne-Marie Debons, la Cour fait application des art. 50 et 53 CO; et, estimant exagérés les dommages-intérêts adjugés à Barbe Varone pour incapacité de travail, elle les ramène à 70 fr., et réduit ainsi l'indemnité totale allouée à Barbe Varone pour incapacité de travail et pour frais de guérison à 400 fr.

Elle confirme par contre purement et simplement le prononcé du Tribunal correctionnel relativement aux dommages-intérêts obtenus par François-Joseph Varone et Anne-Marie Debons.

Et la Cour, considérant qu'il existe entre les dommages causés et l'imprudance de Debons un rapport de causalité, ou en d'autres termes, dit-elle, que c'est par un ensemble

d'actes imprudents imputables tant à Zuchuat qu'à Debons, que le résultat fatal a été amené et qu'il y a lieu dès lors à faire application de l'art. 60 CO, condamne Zuchuat et Debons à payer solidairement, entre eux, cependant, dans la proportion de deux tiers, pour le premier et d'un tiers pour le second, les indemnités susrappelées aux enfants Varone et Debons.

D. — C'est contre ce jugement que Jean-Balthasar Debons a, en temps utile, recouru au Tribunal fédéral.

Il conclut à la réforme du jugement de la Cour d'appel dans ce sens qu'il soit libéré complètement des fins de la demande des enfants Varone et Debons comme partie civile, subsidiairement qu'il n'y ait aucune responsabilité entre Zuchuat et lui.

E. — François-Daniel Luyet, au nom de ses petits-enfants Varone, et Germain-Joseph Debons, au nom de sa fille Anne-Marie, ont, dans leur réponse, conclu au rejet du recours de Jean-Balthasar Debons.

Zuchuat déclare, lui, dans sa réponse, que le sort du recours de Debons lui est absolument indifférent, la question en ce qui le concerne personnellement, se trouvant définitivement liquidée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Délai, etc.)

2. — La première question à résoudre est celle de savoir s'il peut être reproché à Debons un acte illicite au sens de l'art. 50 CO.

Pour qu'il y ait lieu à application de l'art. 50 CO, il faut que l'on se trouve en présence d'une faute, c'est-à-dire d'un acte commis à dessein, ou bien par négligence ou par imprudence. A cet égard, l'on peut éliminer immédiatement l'hypothèse d'un acte commis à dessein par Debons ; en effet, personne n'a prétendu et ne pouvait prétendre que Debons eût confié son fusil à Zuchuat dans l'intention de fournir à ce dernier les moyens d'accomplir l'acte qui a eu en particulier pour conséquence la mort de Marie-Marguerite Varone. Il reste donc uniquement à examiner si les actes de Debons

peuvent se caractériser comme une imprudence ou une négligence.

D'une manière générale, l'on doit reconnaître que le maniement des armes à feu présente presque toujours un certain danger même lorsque ce danger n'est pas apparent et ne se révèle pas à premier examen ; les nombreux accidents occasionnés par les armes à feu en sont la preuve indiscutable. Il convient donc d'observer, dans ce maniement, une prudence toute particulière et d'en redoubler lorsque l'on sait que l'arme est chargée. En l'espèce, Debons a bien eu le sentiment de ce danger puisqu'il a jugé nécessaire de décharger son arme avant de la remettre à Zuchuat ; ce qu'il se proposait de faire, c'était non seulement de rendre impuissante la capsule en la faisant exploser, car, dans ce cas, il se fût borné à enlever cette dernière de la cheminée, mais c'était encore d'expulser du canon la charge qui s'y trouvait. A cet effet, le moyen le plus simple consistait bien dans celui auquel Debons s'est arrêté : relever le chien, pour le faire retomber, par la détente, sur la capsule, ce qui devait provoquer l'explosion du fulminate, mettre feu ainsi à la poudre de la charge, et chasser celle-ci du canon. Mais ce moyen n'ayant exceptionnellement pas réussi, Debons n'aurait pas dû s'en tenir là ; il n'avait pas obtenu ce qu'il voulait, l'expulsion de la charge, et il le savait, il le reconnaît bien au reste ; il n'ignorait pas non plus qu'il y avait encore quelque danger à remettre son fusil en cet état à Zuchuat, puisque, s'il faut l'en croire, et suivant la vraisemblance admise par la Cour d'appel, il a jugé nécessaire d'adresser à Zuchuat cette recommandation : « Le coup n'est pas parti, fais bien attention, ne t'amuse pas. » Que cette recommandation était une mesure inefficace et n'a point écarté les risques d'un accident, cela, la procédure le démontre. Debons aurait donc dû prendre d'autres précautions que cette simple recommandation. L'instance cantonale admet, sans qu'il y ait là aucune contradiction avec les pièces du procès et d'une façon liant par conséquent le Tribunal fédéral, d'une part, que Debons, âgé de 40 ans, était un chasseur expérimenté, d'autre part, que l'éventualité si-

gnalée par l'expertise, d'une explosion incomplète du fulminate, n'a rien d'extraordinaire en soi. Avec quelque attention, le recourant eût donc pu se rendre compte que, si les choses ne s'étaient pas passées normalement et si l'explosion de la capsule n'avait pas amené à sa suite l'expulsion de la charge, c'était parce que cette explosion de la capsule n'avait pas été complète et qu'une partie du fulminate était demeurée intacte ; il lui eût ainsi suffi de relever à nouveau le chien du fusil et de presser une seconde fois la détente, et le résultat désiré eût été obtenu, du moins on peut l'admettre, puisque, lorsque Zuchuat, à son tour, a pressé la détente, le coup est parti en chassant la charge du canon. Debons avait d'ailleurs d'autres moyens à disposition pour décharger complètement son arme ; il pouvait enlever la capsule qui n'avait pas produit son effet, pour la remplacer par une nouvelle qui eût alors explosé normalement ; il pouvait aussi sortir la charge du canon à l'aide de la baguette. Il a négligé tout cela, quoi qu'il sût fort bien qu'ainsi son arme présentât encore un certain danger puisqu'il jugeait devoir adresser à Zuchuat la recommandation prérappelée. Ce faisant, il a commis une imprudence, d'autant plus grande qu'il confiait son fusil à un jeune homme inexpérimenté, à qui le maniement d'une arme semblable n'était pas familier, et dont la tendance, comme celle des jeunes gens d'une manière générale, devait être de s'amuser avec son fusil ou tout au moins d'en faire usage d'une façon imprudente.

En résumé, Debons savait qu'il y avait un danger à remettre son fusil chargé à Zuchuat ; il savait que ce danger n'avait pas complètement disparu par la seule explosion, incomplète d'ailleurs, de la capsule ; il a négligé, à ce moment-là, de prendre les mesures de précaution que commandaient les circonstances ; il a donc commis une imprudence engageant sa responsabilité civile relativement aux accidents qui pouvaient résulter de sa manière de faire. Au surplus, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, le Tribunal fédéral a décidé qu'en cette matière, c'est-à-dire avec les armes à feu, la plus grande prudence était de rigueur, et il est certain que le recourant a manqué d'une prudence semblable.

Ainsi donc, objectivement et subjectivement, il y a lieu d'admettre une faute à charge de Debons, au sens de l'art. 50 CO.

3. — Cette faute toutefois ne suffit pas à elle seule pour que l'on puisse rendre le recourant responsable de l'accident du 25 mai 1902 ; il faut encore que cette faute soit avec l'accident en relation de cause à effet.

A cet égard, il faut remarquer sans doute que ce n'est point la faute de Debons qui a eu pour résultat immédiat l'accident du 25 mai 1902 ; il a fallu, pour que celui-ci se produisît, qu'à la faute de Debons vint s'ajouter celle de Zuchuat, qui est tout établie et ne saurait être contestée. A première vue, il peut donc sembler que l'accident soit dû non à la faute du recourant, mais uniquement à celle de Zuchuat ; ce n'est là toutefois qu'une apparence, puisque, d'autre part, il est évident que la faute seule de Zuchuat n'eût pas suffi pour provoquer l'accident et que celui-ci ne serait point survenu si cette faute de Zuchuat n'avait été précédée de celle de Debons.

Il est clair, en effet, que, si Debons n'avait pas commis l'imprudence de remettre son fusil encore chargé à Zuchuat, l'imprudence de ce dernier n'aurait pu avoir les conséquences qu'elle a eues en réalité ; et vice versa, l'imprudence du recourant n'aurait eu aucune suite s'il n'était venu s'y ajouter l'imprudence de Zuchuat. C'est donc par la réunion de ces deux fautes, celle de Debons d'abord, celle de Zuchuat ensuite, que l'accident est arrivé. La faute de Debons constitue ainsi sans conteste l'une des causes par l'enchaînement desquelles l'accident s'est produit ; or, cela suffit aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse admettre le rapport de causalité entre la faute de Debons et l'accident dans lequel Marie-Marguerite Varone a trouvé la mort. Il n'est pas nécessaire, en effet, que le rapport de causalité soit un rapport immédiat et direct, ainsi que certains auteurs voudraient le faire admettre ; et il est plus exact de reconnaître un rapport de causalité chaque fois que l'on a devant soi un acte, éventuellement même une inaction, dont l'enchaînement avec d'autres faits, quoique étrangers à celui

à qui il s'agit d'imputer l'acte ou l'action susrappelés, peut être considéré comme l'une des causes de l'accident ou du dommage. Il est toutefois nécessaire que cet acte ou cette inaction se trouve encore dans une relation assez rapprochée pour qu'on puisse y voir l'un des anneaux par l'enchaînement desquels l'accident ou le dommage s'est produit ; si cette relation est tellement éloignée que l'acte ou l'inaction en question n'apparaisse plus que comme une circonstance à l'occasion de laquelle d'autres faits ont surgi qui ont causé un accident ou un dommage, il ne sera plus possible d'admettre un rapport de causalité juridique. (Dernburg, Pandekten, 5^e édit., vol. II, § 45, chiffre 2, p. 126 ; arrêt Straub c. Bättig, *Rec. off.*, vol. XXI, consid. 3, p. 806 ; Besse c. Dériaz et consorts, *Rec. off.*, vol. XXV, II, consid. 3, p. 48 ; de Frise c. de Feldau, du 9 mai 1903, vol. XXIX, II, p. 278 ss. consid. 4.) Or, en l'espèce, ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'imprudence de Debons se trouve dans une relation assez étroite avec l'imprudence de Zuchuat, pour que l'on puisse dire que c'est la réunion de ces deux imprudences qui a été la cause de l'accident du 25 mai 1902, ensorte que, le rapport de causalité étant admis entre l'imprudence de Debons et l'accident, le recourant doit être reconnu responsable des conséquences de ce dernier.

4. — Par les mêmes raisons, l'on arrive à cette conclusion, qu'il y a bien lieu en l'espèce à faire, avec la Cour d'appel, application de l'art. 60, al. 1 CO, c'est-à-dire à admettre la solidarité entre Zuchuat et Debons envers les enfants Varone et Debons. En effet, aux termes du dit art. 60 il n'est point nécessaire d'examiner si, non au point de vue pénal, mais au point de vue civil, Debons peut être considéré comme l'instigateur, l'auteur principal ou le complice du dommage causé ; il suffit de rechercher si c'est « ensemble », c'est-à-dire par la réunion de leurs actes, que Debons et Zuchuat ont causé le dommage dont les enfants Varone et Debons demandent la réparation. Or cette question se trouve toute résolue par ce qui est dit sous chiffre 3 ci-dessus.

5. — Debons devant ainsi être reconnu solidairement res-

ponsable avec Zuchuat des suites de l'accident du 25 mai 1902, il ne reste plus qu'à déterminer quelles ont été ces suites ; mais celles-ci ont été fixées par le jugement de la Cour d'appel sans que Debons ait fait porter son recours sur ce point ; cette partie du jugement de l'instance cantonale n'ayant pas été attaquée et le recours ne renfermant aucune conclusion à cet égard, le Tribunal fédéral n'a pas à revoir cette question et doit par conséquent s'en tenir à ce sujet au jugement de la Cour d'appel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et le jugement attaqué au civil est confirmé dans toutes ses parties.

36. **Urteil vom 13. Juni 1903** in Sachen „**Arbaine**“, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen **Klingler & Merkle**, Kl. u. Ber.-Bekl.

Chömageversicherung. — *Dahinfallen der Versicherung für die Zeit einer Betriebseinstellung und Liquidation des Geschäftes.* — *Summenversicherung, nicht Schadenversicherung (taxierte Police).* — *Anfechtbarkeit wegen lesio enormis.*

A. Durch Urteil vom 4./5. März 1903 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen die Klage gutgeheissen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrage auf gänzliche Abweisung, eventuell auf Reduktion der klägerischen Forderung.

C. In der heutigen Verhandlung erneuert der Vertreter der Beklagten diesen Berufungsantrag.

Der Vertreter der Kläger trägt auf Bestätigung des angefochtenen Urteils an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Mit Police vom 11. Dezember 1900 schlossen die Kläger,